

3. Mise en place de dispositifs de capture et autres mesures de tir qui s'imposent

L'Administration de la nature et des forêts met en place des dispositifs de capture pour sangliers et peut effectuer des tirs par d'autres moyens que ceux prévus dans le cadre de la législation sur la chasse afin d'assurer le dépeuplement de la zone.

Tous les cadavres abattus dans la zone blanche sont acheminés vers un centre de collecte et sont analysés en vue de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine africaine conformément aux mesures de biosécurité définies par l'Administration des services vétérinaires.

Les cadavres sont ensuite détruits sous contrôle officiel.

Les personnes qui participent à la recherche, à la chasse et à la collecte des sangliers sont formées à la biosécurité conformément aux instructions de l'Administration des services vétérinaires.

4. Utilisation de chiens

Pour toute action prévue sub 1. et 3., l'utilisation du chien courant est autorisée.



Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or page number, which is too light to read.